



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de Saint-Valère, tenue le 7 avril 2026, à 19 h 30, à la salle municipale du bureau administratif, située au 2, rue du Parc, Saint-Valère.

Sont présents(es):

Siège #1 - Monsieur Alain Demers
Siège #2 - Monsieur Yannick Trépanier
Siège #3 - Madame Caroline Pinette
Siège #4 - Madame Nadia Hébert
Siège #5 - Madame Joséane Turgeon
Siège #6 - Monsieur Olivier Jacques

Est/sont absents(es):

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Marcel Normand. Mme Annick Girouard, directrice générale et greffière-trésorière, assiste aussi à la séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2026-04-94 / DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR LES LOTS 5 180 471 ET 5 180 472**

Demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant l'opération de lotissement et aliénation d'une partie du lot 5 180 471 et 5 180 472 du cadastre du Québec

ATTENDU que Monsieur Martin Vigneault, par l'entremise de son représentant, M. Philippe Gagné, arpenteur-géomètre, a déposé auprès de la municipalité, le 18 mars 2026, une demande d'autorisation destinée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de procéder à l'aliénation d'une portion des lots 5 180 471 et 5 180 472 du cadastre du Québec, représentant une superficie approximative de 0,1902 hectare;

ATTENDU que Monsieur Martin Vigneault souhaite vendre au voisin, Madame Michèle Croteau, une portion du lot 5 180 471 d'une superficie de 0,1866 hectare ainsi qu'une portion du lot 5 180 472 d'une superficie de 0,0035 hectare, lesquels sont contigus au lot 5 180 500 dont Madame Michèle Croteau est copropriétaire avec Monsieur Martin Vigneault;

ATTENDU que le terrain visé par sa demande est situé dans la zone agricole A-17 de la municipalité Saint Valère;

CONSIDÉRANT les articles 58.1 et suivants de la Loi;

IL EST RÉSOLU :

Que la municipalité de Saint Valère :

- Recommande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'autoriser, pour les raisons ci-après mentionnées, à lotir et d'aliéner une portion du lot 5 180 471 d'une superficie de 0,1866 hectare ainsi qu'une portion du

lot 5 180 472 d'une superficie de 0,0035 hectare du cadastre du Québec, et ce, à des fins pour vente ;

- Informe la Commission que :
 - M. Martin Vigneault souhaite céder à sa conjointe une demi indivise des parcelles A et B apparaissant au plan annexé à la demande, et ce, afin de permettre l'agrandissement et la conformité du lot 5 180 800.
 - Sa demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.
 - Les contraintes sur les distances séparatrices pour les bâtiments d'élevage sont nulles;
 - L'application à ce projet des critères visés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) milite en sa faveur :

CRITÈRES		ANALYSE
1	Le potentiel agricole du ou des lots. Le potentiel agricole des lots avoisinants.	<p>Sol de catégories 3-6F et 4-4FW. C'est-à-dire somme toute un potentiel agricole modéré avec limitation.</p> <p>Les lots avoisinants, dont le lot 5 180 500 appartenant en copropriété à Madame Michèle Croteau et Monsieur Vigneault, présentent un potentiel agricole similaire, typique du secteur. L'ensemble du milieu est caractérisé par des sols de classes 3 et 4, généralement utilisés pour des activités agricoles mixtes, incluant cultures fourragères et pâturages.</p> <p>L'aliénation proposée n'affecte pas la capacité agricole des lots voisins, qui demeurent pleinement exploitables.</p>
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	L'aliénation n'a pas pour effet de retirer les terres de l'agriculture : la portion vendue sera intégrée au lot 5 180 500, déjà en exploitation agricole, ce qui maintient et même optimise l'utilisation agricole du secteur.
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	<p>L'autorisation aurait des effets positifs sur les activités agricoles :</p> <p>elle permet l'agrandissement d'une unité foncière agricole existante, améliorant sa fonctionnalité;</p>

		<p>elle ne fragmente pas le territoire agricole, puisqu'il s'agit d'un transfert entre propriétaires voisins;</p> <p>elle favorise une meilleure gestion des parcelles et une exploitation plus cohérente du terrain.</p> <p>Aucune conséquence négative n'est anticipée pour les exploitations agricoles environnantes.</p>
4	Les contraintes résultent de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Pas de conséquence, aucun usage générateur de distances séparatrices n'est demandé.
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	<p>Il n'existe pas d'autre configuration foncière permettant d'atteindre l'objectif recherché, soit la mise en conformité du lot 5 180 800.</p> <p>L'agrandissement par l'acquisition des parcelles visées constitue la seule option fonctionnelle et cohérente.</p>
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	La transaction s'inscrit dans un milieu agricole homogène, composé d'exploitations de taille comparable. L'intégration des parcelles au lot voisin renforce la cohérence de l'exploitation agricole locale.
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols dans la municipalité et dans la région.	<p>L'aliénation n'entraîne aucune perte de terres agricoles : les superficies demeurent affectées à l'agriculture.</p> <p>L'agrandissement d'un lot existant favorise une gestion plus efficace du sol et n'a aucun impact négatif sur les ressources hydriques.</p>
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	<p>L'opération contribue à consolider une unité foncière agricole, ce qui est conforme aux objectifs de la LPTAA.</p> <p>Elle permet d'améliorer la superficie utile du lot 5 180 500, renforçant sa viabilité agricole.</p>
9	L'effet sur le développement économique de la région.	<p>L'agriculture constitue un secteur économique important dans la région.</p> <p>L'aliénation proposée :</p> <p>Soutient la pérennité d'une exploitation agricole existante;</p> <p>N'entraîne aucune perte de terres productives;</p> <p>Favorise une meilleure organisation spatiale des activités agricoles.</p>

		L'effet est donc positif ou neutre sur le développement économique.
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie.	Aucun effet.
11	Un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté.	Aucune incompatibilité avec le schéma d'aménagement
12	Les conséquences d'un refus pour le demandeur.	Un refus empêcherait : La mise en conformité du lot 5 180 800; L'optimisation de l'exploitation agricole du demandeur et de la copropriétaire voisine; La rationalisation de l'usage des terres. Le refus entraînerait donc des conséquences négatives importantes pour le demandeur, sans bénéfice réel pour la protection du territoire agricole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Saint -Valère, ce 7 avril 2026

M^e Annick Girouard,

Directrice générale et greffière

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Valère, ce 8 avril 2026.

Annick Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

2, rue du Parc, Saint-Valère (Québec) G0P 1M0
Téléphone : 819 353-3450